

Arrêt

n° 148 940 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2015 par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me R. VAN DE SIJPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 mai 2015, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») qui résument les faits de la cause comme suit :

- S'agissant de la première partie requérante, K.R. :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine arménienne, mère de Mademoiselle [N.V.] (SP : XXX). Vous auriez vécu à Anapa, dans la région de Krasnodar, en compagnie de votre mari, de votre fille et de votre fils.

En tant que caucasienne, vous auriez été traitée de « cul noir » par les Slaves.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande sont les suivants :

Votre mari aurait travaillé comme civil dans un entrepôt militaire, à l'unité militaire des gardes-frontières.

Suite au début du conflit avec l'Ukraine, des bagarres entre les pro-russes et les pro-ukrainiens auraient souvent éclaté à Anapa. Votre mari aurait été pro-ukrainien car sa mère aurait vécu en Ukraine. Il aurait été entraîné dans plusieurs bagarres.

Votre mari vous aurait conseillé de démissionner de votre emploi d'infirmière à l'hôpital, ce que vous auriez fait le 30 mai 2014.

A la mi-juillet 2014, votre mari serait rentré durant la nuit, en très mauvais état physique, après avoir été battu par des collègues de l'entrepôt militaire, en raison de ses opinions pro-ukrainiennes d'après ce que vous savez. Vous auriez appelé l'ambulance et il aurait été hospitalisé durant un mois pour se remettre de ses blessures au crâne, des côtes cassées et du poumon perforé.

Pendant son hospitalisation, vous auriez porté plainte auprès de votre police d'Anapa ainsi qu'auprès d'une organisation de Défense des Droits de l'Homme. Vous auriez porté plainte contre ses collègues de travail, sans connaître leurs noms. Vous n'auriez eu aucun résultat.

Après son hospitalisation, votre mari aurait repris son travail à l'entrepôt. Après environ deux semaines, une bagarre serait de nouveau survenue pour cause d'opinions divergentes. Il lui aurait été demandé de se taire et il lui aurait été conseillé de démissionner. Ses supérieurs auraient ensuite effectué des vérifications diverses et auraient constaté l'absence de certaines marchandises dans l'entrepôt. Mi-septembre, le 15, votre mari aurait quitté son travail, serait repassé chez vous et vous aurait dit que ses supérieurs lui avaient mis sur le dos la disparition d'argent et de marchandises. Durant la nuit, il aurait pris la fuite pour l'Ukraine, vous disant d'attendre son coup de fil.

En septembre, votre mari aurait téléphoné à deux reprises, il vous aurait dit être en Ukraine, dans la région de Donetsk et que vous deviez fuir. Par la suite, vous n'auriez plus eu aucune nouvelle. Vous supposez qu'il était chez sa mère, mais n'en êtes pas certaine.

Le 16 octobre 2014, comme vos enfants ne rentraient pas à la maison, vous vous seriez adressée au poste de police pour signaler leur disparition mais les policiers auraient refusé, avançant qu'il fallait attendre 3 jours. Fin de soirée, 3 hommes dont un cosaque auraient surgi chez vous. Ils vous auraient dit que votre mari était un traître et que vous alliez payer pour lui. Ils auraient eu vis-à-vis de vous un comportement insultant mais n'auraient pas été jusqu'au viol. Ils auraient fini par partir, en vous menaçant de revenir et en réclamant l'argent que votre mari devait.

Vous auriez attendu vos enfants jusqu'au matin, devant votre porte. Ils seraient arrivés chez vous et vous auraient raconté leur enlèvement et leur détention de 24 heures au poste de police.

Dans la journée, vous auriez observé une voiture inconnue rôdant dans votre cour. Vous auriez eu peur et auriez décidé de quitter votre appartement. Un ami de votre fils vous aurait conduit dans une datcha à environ 70 km d'Anapa. Vous y seriez restée avec votre fille pendant que votre fils serait reparti avec son ami pour effectuer les démarches pour obtenir vos passeports internationaux et vos visas.

Le jour de votre départ, votre fils vous aurait dit qu'il partirait en Ukraine, à la recherche de son père. Vous seriez partie avec votre fille en date du 9 novembre 2014, auriez pris l'avion pour Moscou puis pour la Belgique où vous seriez arrivée le 10 novembre. Vous auriez voyagé avec les passeports internationaux et les visas obtenus par un passeur. Vous auriez introduit votre demande d'asile en date du 27 novembre 2014, n'étant pas informée auparavant de cette possibilité ».

- S'agissant de la deuxième partie requérante, N.V. :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité russe et d'origine arménienne, fille de Madame [K.R.] (SP : XXX). Vous auriez vécu à Anapa, dans la région de Krasnodar, en compagnie de votre père, de votre mère et de votre frère.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande sont les problèmes vécus par votre père et les répercussions qui en ont découlé pour votre mère, votre frère et vous-même.

Personnellement, vous auriez été emmenée par les policiers, en date du 16 octobre 2014, alors que vous étiez en compagnie de votre frère. Vous auriez été détenue au poste d'Anapa jusqu'au lendemain matin. Là, des policiers et des cosaques vous auraient dit que votre père était un traître et que des armes manquaient au dépôt où il travaillait.

Vous auriez quitté le pays avec votre mère en date du 9 novembre 2014, auriez pris l'avion pour Moscou puis pour la Belgique où vous seriez arrivée le 10 novembre. Vous auriez voyagé avec les passeports internationaux et les visas obtenus par un passeur. Vous auriez introduit votre demande d'asile en date du 27 novembre 2014, n'étant pas informée auparavant de cette possibilité ».

3. La requête introductory d'instance reprend en substance l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise prise à l'encontre de la première partie requérante, K.R., et tel qu'il est rappelé ci-dessus.

La partie défenderesse rejette les demandes d'asile des parties requérantes pour différents motifs. Tout d'abord, elle relève qu'elles n'apportent aucun document de preuve tendant notamment à démontrer l'existence de leur mari/père, son emploi dans un entrepôt militaire, son hospitalisation ou encore les plaintes introduites suite aux problèmes qu'il aurait connus en Russie. Ensuite, elle relève d'importantes contradictions entre les déclarations respectives des deux parties requérantes et considère que ces contradictions portent sur des éléments essentiels de leur demande d'asile, à savoir la qualité de militaire ou non de leur mari/père, la présence de la deuxième requérante lors du retour de leur mari/père en septembre 2014 après qu'il ait été battu par ses collègues, le lieu où la première requérante a passé la nuit à attendre ses enfants après leur enlèvement en date du 16 octobre 2014 ou encore l'endroit où leur mari/père a trouvé refuge en Ukraine après sa fuite. Par ailleurs, elle estime qu'il n'est pas crédible que la deuxième requérante déclare ignorer si son père est retourné au travail après son hospitalisation d'un mois et ce, dès lors qu'il ressort des déclarations des deux requérantes que la deuxième d'entre elles restait toujours à la maison. De la même manière, elle estime qu'il n'est pas davantage crédible que la première requérante ne puisse citer le nom d'un seul des collègues de son mari contre qui elle déclare pourtant avoir porté plainte. En outre, elle relève que les parties requérantes restent en défaut d'apporter la moindre information sur les éventuelles suites des problèmes rencontrés par leur mari/père et dont elles auraient connu les répercussions. A cet égard, elle note l'absence de démarche entreprise par la première requérante depuis septembre 2014 pour tenter de rentrer en contact avec son mari et son fils qui se trouvent en Ukraine. Enfin, la partie défenderesse considère, sur la base des informations qu'elle dépose au dossier administratif combinées à l'absence générale de crédibilité du récit, qu'il n'y a aucune raison de croire que les parties requérantes subiraient des persécutions ou des atteintes graves en Russie en raison de leur origine ethnique caucasienne (arménienne). En ce qui concerne les différents documents déposés au dossier administratif, elle estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de leur récit d'asile.

4. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois des griefs reprochant aux requérantes de s'être contredites quant au lieu où la première requérante a passé la nuit à attendre le retour de ses enfants après leur enlèvement du 16 octobre 2014 et quant au lieu où leur mari/père a trouvé refuge en Ukraine après sa fuite, griefs qui ne sont pas suffisamment établis à la lecture du dossier administratif ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à ces motifs.

En revanche, les autres motifs des décisions entreprises sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes dès lors que le défaut de crédibilité de leur récit empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elles se limitent en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur leur récit (contradictions peu importantes ; ignorance quant au noms des collègues de son mari peu relevante) - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (caractère difficile de l'obtention de documents probants ; impossibilité pour la requérante de contacter son mari) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire. Il considère que les justifications avancées ne peuvent pallier les invraisemblances relevées, ni suffire à expliquer les imprécisions et contradictions importantes au sujet des faits qui sont à la base du récit d'asile des parties requérantes. Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi audit récit. Les parties requérantes ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des problèmes qu'elles ont rencontrés en Russie en lien avec ceux de leur mari/père. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en

réulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Par ailleurs, les parties requérantes n'opposent aucun argument afin de contredire le motif des décisions attaquées qui considère, sur la base des informations figurant au dossier administratif combinées à l'absence générale de crédibilité du récit, qu'il n'y a aucune raison de croire que les parties requérantes puissent être victimes de persécutions ou d'atteintes graves en Russie en raison de leur origine ethnique caucasienne (arménienne). En particulier, les parties requérantes ne déposent aucune information infirmant celles déposées à cet égard par la partie défenderesse (COI Focus intitulé « Fédération de Russie. Situation des Arméniens », daté du 5 décembre 2014) et que le Conseil juge pertinentes.

Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicitent les parties requérantes (requête, p. 3), ne peut leur être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [...]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux parties requérantes le bénéfice du doute qu'elles revendiquent.

6. S'agissant du document médical annexé à la requête et que les parties requérantes présentent comme ayant été établi suite à l'agression subie par la première requérante en date du 16 octobre 2014, le Conseil estime qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit produit dès lors qu'il n'établit aucun lien entre les constats médicaux qui y sont dressés et les faits allégués par les requérantes, lesquels sont par ailleurs jugés non crédibles.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et pièces du dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

10. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays d'origine.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Minnie M. BOEKERART,
Gretna.

greffier.

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ